



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 04 août 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PALAMY STE**

29 rue d'Angers  
49122 Le May-Sur-Èvre

Références : 2025-388\_PALAMY\_INSP\_RAP

Code AIOT : 0006303911

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement PALAMY STE implanté 31 RUE DAVID D'ANGERS 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PALAMY STE
- 31 RUE DAVID D'ANGERS 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE
- Code AIOT : 0006303911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PALAMY exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2024, des installations de fabrication de films plastiques (simple ou complexé, neutre ou imprimé),

du film nu en bobine, au film imprimé et jusqu'au sachet transformé pour l'emballage automatisé.

L'inspection a porté sur le bruit et les rejets dans l'air, et notamment sur les demandes imposées par le nouvel arrêté d'autorisation.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan d'action - mise en conformité des points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.3	Demande d'action corrective	4 mois
7	Fréquence des mesures des émissions - four pyrolyse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1.III	Demande d'action corrective	4 mois
9	Mesure périodique des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 6.2.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Points de rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.1	Sans objet
3	Plan des points de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.2	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1	Sans objet
6	Fréquence des mesures des émissions - RTO	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1.I	Sans objet
8	Transmission des résultats de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier que les aménagements réalisés sur les cheminées (point de rejet n°7 entre autres), permet un retour à la conformité des vitesses d'éjection des fumées. Il devra transmettre les éléments permettant de justifier de la hauteur des points de rejet.

Lors de la prochaine mise en route du four à pyrolyse, l'exploitant doit planifier la mesure des rejets et transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

Enfin, concernant le bruit, l'exploitant transmettra le rapport de l'étude des niveaux sonores en période nocturne dès réception de celui-ci, et procédera à une étude complète en 2026, tel que le prévoit l'arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Points de rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. [...]
<b>Constats :</b>  L'arrêté précise la liste des points de rejets à l'atmosphère recensés sur l'exploitation, qui comprend 28 points. L'inspection a constaté lors de la visite, que les conduits 12a et 12b, 15a et 15b, ainsi que les 16a et 16b ont été regroupés par deux, et sont devenus les conduits 12, 15 et 16, réduisant le nombre de points de rejet à 25. Actuellement, l'oxydateur thermique (RTO) traite les rejets des phases de fonctionnement normal. Les émissions en phases de démarrage notamment sont rejetées sans traitement à l'atmosphère. Compte tenu des performances du nouvel RTO, l'exploitant a indiqué qu'il étudie la possibilité de basculer l'ensemble de ces rejets vers le RTO, de façon progressive, dès la fin de l'année. Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures des rejets réalisées par le Bureau Véritas. La numérotation des points de rejets dans les rapports ne correspond pas à la numérotation de l'arrêté. Après la visite, l'exploitant a transmis des rapports corrigés, avec une numérotation correspondant à celle de l'arrêté préfectoral.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Afin de faciliter le suivi des points de rejet dans l'atmosphère dans le temps, il est demandé à l'exploitant de veiller au respect de l'identification de ces points de rejet. Il doit également tenir informée l'inspection des actions engagées en vue de la réduction du nombre des points de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Plan d'action - mise en conformité des points de rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions correctives avec échéancier de mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 16/04/2025, le plan d'action pour la mise en conformité des points de rejet dans l'atmosphère.

Ce plan indique la non-conformité de 13 points sur les 28 identifiés dans l'arrêté préfectoral.

Les conduits 1 à 6 pourraient être regroupés en un seul conduit, sous réserve des possibilités techniques (pas de perturbation des process en amont), à l'échéance de décembre 2026.

Les conduits 7 et 8 devraient être raccordés sur le conduit 10 d'ici décembre 2025.

Le four à pyrolyse devrait être raccordé sur l'émissaire 19 d'ici décembre 2025.

Les conduits 17 et 18 seront modifiés (sans regroupement) pour être mis en conformité d'ici décembre 2025.

Le conduit 22, correspond à la sortie de 2 chaudières qui ne peuvent pas être regroupées actuellement, en raison d'une impossibilité technique d'assurer le fonctionnement des chaudières en cas de groupement.

Le conduit 25, correspondant à la chaudière des bureaux, ne peut être modifié que lors du changement de la chaudière, qui n'est pas programmée à ce jour.

L'inspection suivra les avancées de la mise en œuvre du plan d'action.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Plan des points de rejet à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan à jour des points de rejet à l'atmosphère.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan des points de rejet à l'atmosphère, prenant en compte les derniers changements intervenus sur les regroupements des

conduits 12a et 12b, 15a et 15b et 16a et 16b.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception des cheminées

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les points de rejet à l'atmosphère de l'oxydateur thermique (RTO) et des installations d'extrusion et de transformation à chaud doivent respecter les dispositions prévues aux articles 54 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La hauteur de la cheminée est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré (article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Identification du conduit	Hauteur minimale de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
N° 20 : oxydateur thermique RTO	15	8
N° 1 à 6 : extrusion	10	5
N° 7 : sacherie	10	8
N° 8 à 10 : sacherie	10	5

[...]

**Constats :**

Les vitesses d'éjections mesurées lors des essais en date du 12 février 2025 (13 février pour le RTO) sont les suivantes :

Point de rejet	Vitesse mesurée à l'éjection	Vitesse minimale	Point de rejet	Vitesse mesurée à l'éjection	Vitesse minimale
1	6,59 m/s	5,0 m/s	7	6,22 m/s	8,0 m/s
2	5,02 m/s	5,0 m/s	8	7,22 m/s	5,0 m/s
3	5,98 m/s	5,0 m/s	9	6,33 m/s	5,0 m/s
4	7,47 m/s	5,0 m/s	10	6,61 m/s	5,0 m/s

5	5,89 m/s	5,0 m/s			
6	9,32 m/s	5,0 m/s	20	13,2 m/s	8,0 m/s

Seule la vitesse de rejet du point 7 n'est pas conforme. Le non-respect de la vitesse de rejet est lié à la non-conformité de la cheminée n°7, dont les travaux sont prévus en décembre 2025.

L'exploitant n'a pas communiqué les plans de coupe permettant de justifier de la hauteur des cheminées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les plans de coupe cotés, permettant de justifier de la hauteur des cheminées.

Il procédera, après les travaux de réaménagement de la cheminée n°7 à des mesures de vitesse d'éjection. En cas de non-conformité persistante, une action corrective devra être menée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 5 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des VLE

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

En sortie de l'oxydateur thermique, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Oxydateur thermique RTO : Conduit 20 :

NOx en équivalent NO<sub>2</sub> - méthode d'analyse : NF EN 14792 - VLE : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

CO - méthode d'analyse : NF EN 15058 - VLE : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

COVt - méthode d'analyse : NF EN 12619 - VLE : 20 mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

Les effluents gazeux émis par les points de rejets référencés pour l'activité extrusion et transformation à chaud respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

#### **Extrusion et transformation à chaud : conduit 1 à 10**

Paramètre	Méthode d'analyse	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières totales	NF EN 13284-1	100 si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si flux horaire supérieur à 1 kg/h

**Extrusion et transformation à chaud : conduit 1 à 10**

**Composés organiques volatils**

Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	XP X 43-554	110 * si flux horaire total supérieur à 2 kg/h
Composés organiques volatils spécifiques substances spécifiques mentionnées à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998	/	20 (concentration globale de l'ensemble des composés) si flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h

\*(exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse (24982216/4.1.2.R) des émissions atmosphériques réalisé par le Bureau Véritas suite aux données mesurées le 13/02/2025 sur l'oxydateur thermique. L'inspection a constaté que les résultats pour les rejets de l'oxydateur sont conformes aux prescriptions. Les données en fonction des paramètres sont les suivantes :

Nox : 0,686 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 4,80 mg/Nm<sup>3</sup>

COVt : 2,96 mg/Nm<sup>3</sup>

Pour les conduits 1 à 10, de l'atelier d'extrusion et de transformation à chaud, les analyses ont été réalisées entre le 11/02 et le 19/02/2025. Le rapport (352130965.2.R) du Bureau Véritas indique que les VLE sont respectées. L'inspection a constaté que les valeurs mesurées sont inférieures aux VLE qui s'appliquent.

Conduit n°	Poussières totales	COVNM	COV spécifiques
	VLE = 100 car flux inférieur à 1 kg/h	VLE à 110 mg/Nm <sup>3</sup> (ne s'applique pas car flux inférieur à 2 kg/h)	VLE à 20 mg/Nm <sup>3</sup> (ne s'applique pas car flux inférieur à 0,1 kg/h)
	Mesure	Mesure	Mesure
1	1,05 mg/Nm <sup>3</sup>	15,30 mg/Nm <sup>3</sup>	2,46 mg/Nm <sup>3</sup>
2	1,21 mg/Nm <sup>3</sup>	33,60 mg/Nm <sup>3</sup>	19,65 mg/Nm <sup>3</sup>
3	0,743 mg/Nm <sup>3</sup>	62,70 mg/Nm <sup>3</sup>	14,58 mg/Nm <sup>3</sup>
4	1,95 mg/Nm <sup>3</sup>	33,20 mg/Nm <sup>3</sup>	10,51 mg/Nm <sup>3</sup>
5	1,05 mg/Nm <sup>3</sup>	20,30 mg/Nm <sup>3</sup>	1,50 mg/Nm <sup>3</sup>

6	1,30 mg/Nm <sup>3</sup>	24,40 mg/Nm <sup>3</sup>	2,46 mg/Nm <sup>3</sup>
7	1,43 mg/Nm <sup>3</sup>	4,45 mg/Nm <sup>3</sup>	0,58 mg/Nm <sup>3</sup>
8	0,974 mg/Nm <sup>3</sup>	6,40 mg/Nm <sup>3</sup>	1,66 mg/Nm <sup>3</sup>
9	0,933 mg/Nm <sup>3</sup>	11,60 mg/Nm <sup>3</sup>	1,40 mg/Nm <sup>3</sup>
10	0,533 mg/Nm <sup>3</sup>	4,52 mg/Nm <sup>3</sup>	0,54 mg/Nm <sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Fréquence des mesures des émissions - RTO

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des rejets

**Prescription contrôlée :**

Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau des émissions les plus élevées prévues dans les conditions normales de fonctionnement.

I) Oxydateur thermique :

L'exploitant doit assurer :

- une surveillance annuelle des polluants visés à l'article 3.3.1.I du présent arrêté.
- une surveillance triennale des substances nocives non identifiées à l'article 3.3.1.I du présent arrêté mais susceptibles d'être émises par l'oxydateur. [...]

La première campagne de mesure des rejets de l'oxydateur doit avoir lieu dans les trois mois suivants la mise en service du RTO.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la mise en service du RTO a été réalisée le 1<sup>er</sup> février 2025.

La première campagne de mesure, réalisée par le Bureau Veritas, a eu lieu le 13 février 2025.

Le rapport 24982216/4.1.2.R mentionne que les conditions de fonctionnement durant les essais étaient à un régime maximal. Aucun événement particulier n'a été signalé durant les essais. Les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Fréquence des mesures des émissions - four pyrolyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.1.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des rejets

**Prescription contrôlée :**

Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau des émissions les plus élevées prévues dans les conditions normales de fonctionnement.

[...]

### **III) Four à pyrolyse**

L'exploitant assure une surveillance triennale des polluants visés à l'article 3.3.1.III. La première campagne de mesures doit avoir lieu dans les trois mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que le four à pyrolyse ne fonctionne que de façon occasionnelle, habituellement durant 24 heures, un vendredi, car il permet de nettoyer les pièces des machines d'extrusion, dans le cas de l'arrêt de celles-ci.

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas mis en service le four à pyrolyse. Il réalisera la mesure des émissions atmosphériques en sortie du four à pyrolyse lors de la prochaine mise en service de l'installation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de justifier les phases de fonctionnement du four.

Dès réception du rapport d'analyse des rejets atmosphériques du four à pyrolyse, l'exploitant transmettra celui-ci à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## **N° 8 : Transmission des résultats de la surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des rejets

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques effectués par un organisme extérieur agréé est transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle des émissions atmosphériques.

L'envoi des rapports a été accompagné de tableaux de synthèse sur lesquels l'exploitant a indiqué ses commentaires. Ces tableaux regroupant de nombreux points de mesure, les commentaires, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ne sont pas mis en évidence.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à indiquer dans son message d'envoi, accompagnant les rapports de contrôle des émissions atmosphériques, l'ensemble des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

#### N° 9 : Mesure périodique des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2024, article 6.2.4
---

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
--------------------------------------

Prescription contrôlée :
--------------------------

Une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences doit être effectuée suite à la mise en service d'équipements bruyants (en particulier lors de la mise en service des nouveaux silos) puis au moins tous les 3 ans. [...]

Constats :
------------

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en service de nouveaux silos depuis la notification de l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite du 20/06/2025, il a précisé qu'une campagne de mesure des émissions sonores en période nocturne était prévue prochainement (vendredi 27 juin) afin de valider que les travaux réalisés suite aux non-conformités identifiées lors des mesures de bruit d'octobre 2023 permettaient un retour à la conformité de l'installation. Afin d'identifier l'origine des émissions sonores sur la phase nocturne, les essais prévoient des arrêts progressifs des machines d'extrusion. Après la visite, l'exploitant a transmis le devis et le bon de commande de la prestation.

Il a également informé l'inspection des installations classées, qu'en raison des conditions climatiques (canicule), les machines devant être arrêtées, les mesures sonores seront reportées en octobre 2025.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra réaliser une mesure complète des émissions sonores en 2026, conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral qui prévoit une mesure tous les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
---

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures des niveaux de bruits après réception. Il indiquera également les mesures qu'il prévoit en cas de dépassement pour un retour à la conformité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective
---

Proposition de délais : 4 mois
--------------------------------